

LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

Processus de nomination des juges de paix judiciaires

PRÉAMBULE

Le processus de nomination des juges de paix judiciaires est établi en vertu de la partie V de la Loi sur la Cour provinciale. Les étapes administratives qui doivent être suivies pour appuyer le processus législatif de nomination sont énoncées ci-dessous.

NOMINATION DES JUGES DE PAIX JUDICIAIRES À LA COUR PROVINCIALE

1. Dossier de candidature

Les personnes souhaitant se porter candidates au poste de juge de paix judiciaire à la Cour provinciale du Manitoba doivent présenter leur dossier de candidature original et trois copies (soit un total de quatre exemplaires) devant inclure :

- la Formule de renseignements sur les candidats au poste de juge de paix judiciaire;
- un curriculum vitæ;
- une lettre d'accompagnement;
- le formulaire de consentement à la divulgation et aux vérifications des antécédents.

2. Transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature peut être envoyé à n'importe quel moment ou en réponse à un appel à candidatures précis lié à un poste de juge de paix judiciaire. Ce dossier doit être adressé à :

L'administrateur du Comité de nomination des juges de paix judiciaires
408, avenue York, 5^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Le dossier de candidature complet doit être transmis en version papier conformément au point 1 ci-dessus. Il doit également être numérisé et envoyé par courriel à l'administrateur du Comité de nomination des juges de paix judiciaires à l'adresse électronique suivante : jjpapplication@gov.mb.ca.

Le dossier de candidature sera conservé par le Comité de nomination des juges de paix judiciaires (« le Comité ») pendant deux ans à compter de la date d'évaluation de la candidature. Cependant, le candidat peut informer le Comité qu'il ne souhaite plus que sa candidature soit envisagée pour un poste de juge de paix judiciaire avant la fin de cette période de deux ans.

3. Entrevues et évaluations

Le Comité procédera à toutes les vérifications nécessaires concernant un candidat, y compris auprès des références désignées par le candidat, afin de l'évaluer et de déterminer s'il dispose des qualifications pour exercer les fonctions de juge de paix judiciaire.

Si un candidat a fait l'objet d'une entrevue au cours des 12 derniers mois, le Comité peut décider de ne pas le soumettre à une nouvelle entrevue.

Lorsqu'aucun poste ne devient vacant au cours d'une période de 12 mois, le Comité se réunit pour examiner les candidatures reçues depuis la dernière vacance d'un poste de juge de paix judiciaire.

En cas de vacance d'un poste de juge de paix judiciaire précis, un appel à candidatures assorti d'une date limite de dépôt des dossiers peut être lancé. Le Comité examinera également les candidatures reçues entre deux vacances d'un poste de juge de paix judiciaire qui n'ont pas encore été examinées.

4. Liste de candidats qualifiés en vue d'une nomination

Si le Comité détermine qu'un candidat dispose des qualités professionnelles et personnelles nécessaires pour exercer les fonctions de juge de paix judiciaire, cette personne sera inscrite sur une liste de candidats qualifiés en vue d'une nomination. Le Comité informera les candidats de la date d'évaluation de leur dossier, mais ils ne seront pas informés de leur inscription ou de leur non-inscription sur la liste de candidats qualifiés. Cette liste sera conservée en toute confidentialité par le bureau du juge en chef.

5. Entrevue pour plus d'un poste

Il arrive que d'autres postes deviennent vacants après la diffusion d'un appel à candidatures pour un poste vacant et le démarrage du processus de sélection. Dans de tels cas, il pourrait ne pas y avoir de nouvel appel à candidatures. Le Comité évaluera les candidatures des personnes ayant répondu pour le poste qui fait l'objet de l'appel à candidatures initial ainsi que celles archivées, mais pas encore évaluées. Il choisira ensuite les personnes dont la candidature sera examinée et qui passeront une entrevue pour tous les postes vacants.

6. Liste de candidats recommandés

Après l'évaluation des candidats et l'examen de la liste de candidats qualifiés, le Comité fournira au ministre la liste des personnes recommandées par le Comité aux fins de nomination. Cette liste doit comprendre au minimum trois noms et au maximum six noms et ne doit pas être classée.

QUALITÉS REQUISES

1. Qualités personnelles et excellence professionnelle

- Être en mesure de se déplacer dans les collectivités éloignées de toute la province pour siéger lors d'audiences et être prêt à se déplacer en voiture, petit aéronef ou toute autre forme de transport nécessaire pour assumer les fonctions et responsabilités d'un juge de paix judiciaire de la province.
- Avoir nécessairement de solides compétences analytiques et la capacité à prendre rapidement ou dans des délais raisonnables des décisions fondées sur un jugement éclairé et conformes à une loi précise, à la jurisprudence existante et aux principes juridiques généraux qui s'appliquent à chaque cas.
- N'être concerné par aucune plainte de nature professionnelle grave ou financière non réglée et aucune action civile, par exemple une procédure à l'égard d'une insolvabilité ou des impôts impayés.
- Avoir nécessairement une connaissance approfondie des lois et règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux qui sont pertinents aux affaires relevant de la Cour provinciale du Manitoba.
- Connaître et comprendre la compétence de la Cour provinciale du Manitoba et ses processus de travail.
- Un diplôme en droit, ou une expérience équivalente dans le système judiciaire, sera considéré comme un atout.
- Les candidats doivent avoir une connaissance et une compréhension prouvées de l'indépendance judiciaire, ainsi qu'une capacité manifeste à interagir de manière efficace, juste, courtoise et diplomatique avec les gens. Ils doivent savoir communiquer et écouter de manière efficace.
- Les candidats doivent être disponibles pour travailler par roulement, notamment le soir, la nuit et les jours fériés.

2. Connaissance et compréhension de la collectivité

- Faire preuve d'un engagement à l'égard du service public.
- Comprendre les problèmes sociaux qui ont des répercussions sur le système judiciaire.
- Être sensible aux évolutions des valeurs sociales en lien avec les affaires criminelles et familiales.

3. Diversité

- Le Comité s'efforcera de veiller à ce que le bassin de candidats reflète la diversité du Manitoba.
- Les candidats seront invités à se définir comme des candidats issus de la diversité.

4. Langue

- Il importe pour les juges de paix judiciaires de refléter le caractère bilingue (français et anglais) de la province.
- Les candidats seront invités à se définir comme des candidats bilingues.

CONFIDENTIALITÉ

Le Comité s'engage à préserver la confidentialité des renseignements dont il dispose, conformément aux principes suivants :

1. les renseignements relatifs aux processus généraux du Comité sont ouverts à tous;
2. les renseignements relatifs aux candidats sont confidentiels, à moins qu'ils ne soient divulgués par les candidats eux-mêmes.

Le Comité met tout en œuvre pour protéger les renseignements personnels des candidats. Ces mesures comprennent :

1. la conservation en toute sécurité des renseignements sensibles dans le bureau du juge en chef;
2. la séparation des candidats les jours où sont menées les entrevues;
3. la destruction ou le déchetage des dossiers de candidature et des notes dès que possible après la nomination d'un candidat;
4. la notification des personnes ayant formulé des recommandations du fait que tous les renseignements reçus par le Comité demeureront confidentiels;
5. la notification des personnes sollicitées lors d'enquêtes discrètes du fait que leur nom ne sera pas associé aux commentaires qu'ils auront formulés à titre confidentiel;
6. le maintien d'une interdiction stricte de l'accès aux dossiers des candidats, y compris pour le personnel du gouvernement n'étant pas associé au Comité.